

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CITE INTERNATIONALE UNIVERSITAIRE DE PARIS : *Piscine*

Ce règlement complète le règlement général d'installations Sportives de la C.I.U.P.

1. L'accès à la piscine est exclusivement réservé aux groupements utilisateurs prévus au planning.
Les heures d'ouvertures pourront subir toutes les modifications nécessaires sans préavis.
2. L'accès est interdit et le bassin fermé en l'absence de personnel qualifié chargé de la surveillance dans les conditions réglementaires.
3. Groupements utilisateurs extérieurs : Les utilisateurs sont placés durant toute leur présence (accès, séances, départ) sous la responsabilité et l'autorité de la personne désignée par le groupement mentionné au planning.
4. Les entrées seront suspendues **une demi-heure avant la fermeture.**
Les utilisateurs de la dernière séance doivent évacuer les locaux à l'heure de fin de créneau qui leur est concédé, **un signal sonore donné 15 minutes avant la fermeture les obligera à sortir de l'eau.**
5. Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages.
Le public, les spectateurs, visiteurs et accompagnateurs **ne fréquentent que les aires qui leurs sont réservées.**
L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat médical de non-contagion.
6. Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.
7. Avant de pénétrer dans le bassin, les baigneurs doivent obligatoirement prendre une douche savonnée et passer par le pédiluve. Ceux-ci ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
8. Port obligatoire :
 - Du bonnet de bain
 - Maillot 1 pièce pour les dames
 - Slip de bain pour les messieurs (le short est interdit)

9. Le comportement des utilisateurs doit à tout moment respecter :

- La sécurité
- L'hygiène et la propreté
- La vie collective

Il est interdit notamment :

- De courir et de se bousculer sur les plages et de chahuter
- De manger ou d'abandonner des restes d'aliments
- D'utiliser des récipients en verre
- De fumer
- De mâcher du chewing-gum
- De cracher
- D'uriner en dehors des toilettes

10. Le Maître Nageur Sauveteur est responsable du bassin et en assure la surveillance ainsi que la sécurité aquatique.

Il peut intervenir directement quelle que soit la circonstance.

L'utilisation du matériel pédagogique se fait avec son accord.

11. En cas d'incident, d'accident ou de malaise d'un usager, le Maître Nageur Sauveteur devra être immédiatement appelé. Celui-ci consignera les circonstances ainsi que l'identité et l'appartenance d'éventuel(s) blessé(s) ou témoin(s) sur le registre prévu à cet effet.

12. En cas de signal d'alerte, le bassin doit être **IMMEDIATEMENT EVACUE.**

13. Les utilisateurs doivent sous peine d'exclusion se conformer strictement au présent règlement ainsi qu'à toutes dispositions ou consignes particulières données par les personnes habilitées.

14. Les Maîtres Nageurs Sauveteurs et le personnel d'accueil et d'entretien sont chargés de l'application du présent règlement.

Le Directeur du Service des Sports de la Cité International Universitaire de Paris